

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux établissements nocturnes contraints à la fermeture dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12783)

du 1^{er} octobre 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) dans le domaine des établissements nocturnes, soit les installations et établissements accessibles au public et aménagés pour la danse où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration tels que dancings, cabarets-dancings, discothèques, salles de danse et boîtes de nuit (ci-après : établissements nocturnes).

² Cette aide financière extraordinaire vise à atténuer le manque à gagner des établissements nocturnes, dont l'activité est temporairement interdite en raison des mesures dictées par la crise sanitaire, par la prise en charge par l'Etat de Genève, pour la période de fermeture ou d'interdiction de l'activité, ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales, de certains de leurs frais effectifs incompressibles.

Art. 2 Principe

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² Cette aide financière est subsidiaire par rapport à une éventuelle subvention monétaire générale d'une collectivité publique. Elle est exclue en cas de subvention spécifique, monétaire ou en nature, pour un poste des frais généraux mentionnés à l'article 6.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ La présente loi s'adresse aux établissements nocturnes en droit d'exploiter dont la fermeture ou l'interdiction de l'activité a été ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales dès le 31 juillet 2020 en guise de mesure pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

² Les montants octroyés par l'Etat de Genève sur la base de la présente loi ne sont pas destinés aux établissements qui bénéficient d'autorisations accessoires de danse au sens des articles 36 et suivants de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

Art. 4 Autorité compétente

Le département du développement économique (ci-après : département) est l'autorité d'application de la présente loi.

Art. 5 Financement

Le financement des indemnisations octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département.

Art. 6 Charges déterminantes

Les frais généraux effectifs des établissements bénéficiaires pris en compte dans le cadre de l'indemnité accordée par l'Etat sont :

- a) le loyer des établissements, hors charges et hors TVA;
- b) les charges sociales et LPP (part patronale);
- c) les assurances liées à l'activité commerciale;
- d) les fluides (factures SIG);
- e) les télécommunications (abonnements);
- f) les contrats de location sur le matériel et les machines;
- g) les frais de publicité sur des engagements ne pouvant être annulés;
- h) les frais de fiduciaire afférents à la gestion de la situation liée au COVID-19;
- i) les intérêts courants sur d'éventuels emprunts antérieurs à la fermeture;
- j) les stocks périmés.

Art. 7 Limites de l'indemnisation

¹ L'aide financière consiste en une participation de l'Etat de Genève aux charges incompressibles effectives des établissements nocturnes mentionnées à l'article 6 durant la période de fermeture ou d'interdiction de l'activité ordonnée par les autorités fédérales ou cantonales.

² Elle représente une indemnisation partielle des charges incompressibles, puisque seules les charges mentionnées à l'article 6 sont prises en considération.

³ Les revenus alternatifs générés par les établissements nocturnes sur la base des circulaires du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir du 1^{er} septembre 2020 ne sont pas déduits de la participation financière octroyée par l'Etat de Genève.

⁴ Le montant mensuel global des aides financières ne doit pas dépasser 2 000 000 francs. Le cas échéant, l'indemnisation des frais généraux de l'ensemble des bénéficiaires est réduite proportionnellement par le département pour ne pas dépasser ce seuil maximal.

Art. 8 Procédure

¹ L'aide financière de l'Etat de Genève est accordée sur demande du bénéficiaire potentiel ou de son mandataire. La demande est adressée au département sur la base d'un formulaire spécifique, accompagnée de tous les documents attestant des charges incompressibles effectives du bénéficiaire entrant dans les catégories mentionnées à l'article 6.

² Le formulaire de demande d'aide pour la période allant du 31 juillet 2020 au 31 août 2020 doit parvenir au département dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les formulaires de demande d'aide pour les mois suivants doivent être adressés au département dans les 15 jours qui suivent le mois de fermeture écoulé ou 15 jours après la levée de l'interdiction.

⁴ Sur la base des pièces justificatives fournies, le département calcule le montant de la participation et procède au versement. Pour chacune de leurs demandes, les établissements nocturnes reçoivent une décision les informant du montant versé.

⁵ En signant le formulaire de demande, les bénéficiaires s'engagent sur l'honneur auprès de l'Etat de Genève à ne pas licencier leur personnel pour des motifs liés à la crise économique et sanitaire.

Art. 9 Indemnisation indûment perçue

¹ La participation financière indûment perçue doit être restituée sur décision du département.

² Est indûment perçue la participation financière utilisée à d'autres fins que la couverture des charges incompressibles effectives mentionnées à l'article 6.

³ Le droit de demander la restitution s'éteint 1 an après le versement de l'indemnité financière indûment perçue.

Art. 10 Réclamation

Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du département, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours, dès leur notification.

Art. 11 Durée

Le financement prévu prend fin au 31 décembre 2020.

Art. 12 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.